RÈGLEMENT (CE) N° 250/1999 DE LA COMMISSION

du 2 février 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2473/98 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission [2], et notamment son article 19, point 2,

après consultation du groupe d'examen scientifique,

considérant que l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 338/97 dispose que la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A ou B dudit règlement, et fixe les critères pour l'établissement de ces restrictions;

considérant que la liste de ces restrictions a été établie par le règlement (CE) n° 2473/98 [3]; que cette liste doit à présent être révisée;

considérant que l'article 4, paragraphe 6, point c), du règlement (CE) n° 338/97 prévoit l'instauration par la Commission de restrictions à l'introduction dans la Communauté de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B pour lesquels il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle;

considérant que l'article 41 du règlement (CE) n° 939/97 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/98 [5], fixe les dispositions pour l'application par les États membres des restrictions instaurées par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2473/98 est modifiée comme suit:

1. L'entrée:

«*Geochelone chilensis*	Sauvages	Tous	Argentine	b»

est remplacée par:

«*Geochelone chilensis*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Argentine Tous	b c»;

2. L'entrée:

«*Geochelone denticulata*	Sauvages	Tous	Bolivie, Équateur	b»

est remplacée par:

«*Geochelone denticulata*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Bolivie, Équateur Tous	b c»;

[1] JO L 61 du 3. 3. 1997, p. 1.
[2] JO L 279 du 16. 10. 1998, p. 3.
[3] JO L 308 du 18. 11. 1998, p. 18.
[4] JO L 140 du 30. 5. 1997, p. 9.
[5] JO L 145 du 15. 5. 1998, p. 3.

3. L'entrée:

«*Geochelone elegans*	Sauvages	Tous	Bangladesh, Pakistan	b»

est remplacée par:

«*Geochelone elegans*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Bangladesh, Pakistan Tous	b c»;

4. L'entrée:

«*Homopus signatus*	Sauvages	Tous	Namibie	b»

est remplacée par:

«*Homopus signatus*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Namibie Tous	b c»;

5. L'entrée:

«*Kinixys belliana*	Sauvages	Tous	Burundi, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Liberia, Madagascar, Mauritanie, Mozambique	b»

est remplacée par:

«*Kinixys belliana*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Burundi, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Liberia, Madagascar, Mauritanie, Mozambique Tous	b c»;

6. L'entrée:

«*Kinixys erosa*	Sauvages	Tous	Bénin, Guinée-Bissau, Togo	b»

est remplacée par:

«*Kinixys erosa*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Bénin, Guinée-Bissau, Togo Tous	b c»;

7. L'entrée:

«*Kinixys homeana*	Élevés en ranch/nés en captivité	Tous	Bénin	b»

est remplacée par:

«*Kinixys homeana*	Élevés en ranch/nés en captivité	Tous	Bénin	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c»;

8. L'entrée:

«*Kinixys natalensis*	Sauvages	Tous	Mozambique, Afrique du Sud, Swaziland	b»

est remplacée par:

«*Kinixys natalensis*	Sauvages	Tous	Mozambique, Afrique du Sud, Swaziland	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c»;

9. L'entrée:

«*Manouria emys*	Sauvages	Tous	Tous	b»

est remplacée par:

«*Manouria emys*	Sauvages	Tous	Tous	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c»;

10. L'entrée:

«*Manouria impressa*	Sauvages	Tous	Tous	b»

est remplacée par:

«*Manouria impressa*	Sauvages	Tous	Tous	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c»;

11. L'entrée:

«*Pyxis arachnoides*	Sauvages	Tous	Tous	b»

est remplacée par:

«*Pyxis arachnoides*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Tous Tous	b c»;

12. L'entrée:

«*Testudo horsfieldii*	Sauvages	Tous	Chine, Pakistan	b»

est remplacée par:

«*Testudo horsfieldii*	Sauvages Sauvages	Tous Vivants	Chine, Pakistan Tous	b c»;

13. Les entrées suivantes sont insérées après l'entrée *Gopherus polyphemus*:

«*Homopus areolatus*	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus boulengeri	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus femoralis	Sauvages	Vivants	Tous	c»;

14. L'entrée suivante est insérée après l'entrée *Manouria impressa*:

«*Psammobates* spp.	Sauvages	Vivants	Tous	c».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1999.

Par la Commission
Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission